MEMOIRE,

POUR les Intereſſez de l'ancienne Compagnie du Caſtor de Canada, Demandeurs.

CONTRE la Compagnie des Indes, Défendereſſe.

LA Compagnie des Indes a reçû une ſomme de 144672. livres qui appartenoit aux Demandeurs, peut-elle ſe diſpenſer de la leur rendre? Voilà en quoy conſiſte tout le differend.

Par un traité paſſé le 10. May 1706. entre les Demandeurs & les Habitans du Canada, on a cedé aux premiers tout le Caſtor (ſeul objet du Commerce de ce Pays) reſtant des Traites des années anterieures, avec les autres effets qui appartenoient à la Colonie provenant de ce Commerce, & outre cela le droit d'y faire la recette du Caſtor au prix convenu excluſivement à tous autres Négocians pendant 12. années conſecutives à commencer au premier Janvier 1706. pour finir au dernier Decembre 1717. au moïen de quoi ils ſe ſont chargez d'acquitter les dettes de cette Colonie qui montoient à près de deux millions.

Les Demandeurs ont ſatisfait à tous leurs engagemens, mais ils ont été troublez dans la joüiſſance de leur Privilege par le ſieur Law, qui agiſſoit pour le compte de la nouvelle Compagnie qui ſeroit formée, & qui eſt aujourd'hui celle des Indes, en ce qu'il a fait recevoir en Canada pendant les mois de Septembre, Octobre & Novembre 1717. temps deſtiné à la recette du Caſtor, 78930. livres peſant de Caſtors ſecs, & 7280. livres peſant de Caſtors gras.

Cela s'eſt fait en vertu d'un ordre particulier du Roy du 6. Juillet 1717. mais comme c'étoit une infraction au traité des Demandeurs, ſa Majeſté pleine de juſtice, a eu ſoin d'y inſerer en leur faveur deux conditions.

L'une qu'il ne leur ſeroit pas moins libre de prendre les Caſtors qui leur ſeroient apportez.

L'autre qu'il ſeroit pourvû à leur indemnité.

Ce qu'il y a de néceſſaire a obſerver, c'eſt que la Compagnie des Indes convient que les deux parties de Caſtor dont on a parlé lui ont été cedées par le ſieur Law, & que déduction faite du prix des achats & de 10. pour 100. pour tous frais, il y a eû deſſus un benefice de 144672. livres qu'elle a reçû.

C'eſt la reſtitution de ce benefice qu'on lui demande.

Mais comme aux termes du traité de 1706. qui donne aux demandeurs, à l'égard de la recette du Caſtor, un Privilege excluſif, & de l'ordre particulier du 6. Juillet 1717. qui aſſujettit à la neceſſité de les indemniſer, ſa condamnation devenoit inévitable dans le point de droit, elle a eu recours à des objections que l'on auroit peine à croire ſi ſon défenſeur ne les avoit écrites dans deux Requeſtes qu'il a fait ſignifier. Selon lui elles ſont toutes également victorieuſes & c'eſt ce qu'il faut examiner.

REPONSE.

Ce raiſonnement ne roulle que ſur

PREMIERE OBJECTION.

Les Interreſſez n'ont point d'indemnité

BIBLIOTHEQUE S.S.L.E. QUEBEC

Réserve A-1 Cart N°5

une équivoque qui ſe diſſipe à la premiere propoſition. Il eſt vrai que dans l'Arreſt du 29. Juin & dans celui du 24. Juillet ſuivant on a datté le commencement de la joüiſſance des Demandeurs du premier Octobre 1705. mais c'eſt une erreur qui ne ſçauroit meriter de conſideration par rapport à des Arreſts d'homologation, parce que comme l'homologation n'eſt autre choſe qu'un acte confirmatif, toutes ſes énonciations deviennent inutiles lorſqu'elles ſe trouvent contraires à celle du titre homologué ; ainſi il importe peu de quelle maniere on ait parlé dans ces deux Arreſts de l'époque du Privilege des Demandeurs quand elle eſt conſtante, d'ailleurs par leur traité où l'on voit qu'elle eſt fixée au premier Janvier 1706. Or ſi elle eſt du premier Janvier 1706. on ne peut pas dire que leur joüiſſance fût finie au temps de la reception des Caſtors contentieux.

à prétendre : la reception des Caſtors ayant été faite dans un temps auquel le traité ne ſubſiſtoit plus, car l'Arreſt d'homologation du 29. Juin 1706. & celui du 24. Juillet ſuivant, fixant le commencement de leurs 12. années de jouiſſance au premier Octobre 1705. il n'y a pas de doute qu'elles ne fuſſent entierement revoluës lors de la fourniture dont eſt queſtion, qui n'eſt arrivée que dans le courant des trois derniers mois de 1717.

Il eſt même ſurprenant que le défenſeur de la Compagnie, qui a paſſé le fait pour certain dans toutes ſes écritures, oſe entreprendre d'en parler aujourd'hui comme d'une choſe douteuſe.

RE'PONSE.

Si l'aveu du défenſeur de la Compagnie eſt une erreur, c'eſt aſſurément une erreur volontaire, puiſqu'il ne l'a faite que ſur le vû des deux Arrêts qu'il produit lui-même, & à la ſuite d'un dépoüillement ſcrupuleux de leurs diſpoſitions, & en ce cas ce ſeroit une grande queſtion de ſçavoir s'il pourroit être ſuſceptible de retractation, parce que la Loy regarde comme une choſe indigne de revenir contre ſon propre témoignage.

On lui paſſe qu'il n'a pas eu l'attention de diſtinguer dans ces Arreſts ce qu'il y avoit de diſpoſitif, de ce qui n'étoit qu'approbatif ; mais il ne ſera jamais excuſé de vouloir habiller en diſpoſitif la partie qui tombe ſur le temps qu'à duré le Privilege des Demandeurs tout y étant purement relatif & confirmatif. Il ne faut même que des yeux pour juger que ſi le Roy a enveloppé dans l'oracle quelques expreſſions de ce chef, il les a toute indiſtinctement rapportées aux Articles du Traité comme à leur centre & à leur unique meſure. Voilà pourquoi il a ſuborné leur execution à celle de la convention *& ajoûté que tout ſeroit accompli en conformité.*

SECONDE OBJECTION.

La variation du défenſeur de la Compagnie n'eſt pas une matiere à reproche, c'eſt l'effet d'une erreur que ſes écritures ne ſçauroient couvrir parcequ'elle eſt purement de fait.

Il a crû que les deux Arreſts du Conſeil du 29. Juin & du 24. Juillet 1706. n'étoient que confirmatifs dans la partie qui regarde la fixation de la joüiſſance comme dans le reſte du traité, & néanmoins il eſt de fait qu'ils ſont diſpoſitifs, parce que comme il n'y a que le Roy qui ait été en état d'accorder le Privilege excluſif dont excipent les Demandeurs, il n'y a que lui qui ait pû en déterminer la durée. Il faut par conſequent quoiqu'on ait pû dire dans les écritures, en revenir au texte de ces Arreſts, & demeurer d'accord que le temps de la joüiſſance ayant commencé au premier Octobre 1705. il étoit totalement expiré quand le ſieur Lavv a fait recevoir les Caſtors.

Il étoit conſtamment le maître de le refuſer & de toucher à la durée du tems comme au reſte, parce qu'il n'y a rien qui ne dépende de ſa ſuprême volonté, mais il ne l'a pas fait, au contraire, ſa bonté s'eſt portée juſques à concourir avec les parties & à ne faire des Arreſts & du Traité qu'un ſeul & même titre, & ce qui prouve à n'en pas douter, que telle a été ſon intention, c'eſt l'Arreſt du 25. Juin 1707. qui a adopté la ratification des Habitans du Canada, ou *il a paſſé comme inconteſtable, le droit de comprendre dans l'exploitation des Deman-*

deurs l'integrité de l'année 1717. C'eſt la condition inſerée dans l'ordre du 6. Juillet 1717. qui porte que le Commis du ſieur Law (qui agiſſoit pour la Compagnie, qui eſt devenuë celle des Indes) ne pourra recevoir aucun Caſtor dans le cours de cette année *qu'en indemniſant les anciens Intereſſez de la maniere qu'il ſeroit reglé au Conſeil.* C'eſt l'endroit des Lettres patentes en forme d'Edit du mois d'Août ſuivant, où il eſt dit, *que le Privilege des Demandeurs ne devant expirer qu'à la fin de l'année* 1717. *celui que ſa Majeſté a accordé à la Compagnie des Indes, pour raiſon du même fait ne commencera qu'au premier Janvier* 1718. Ainſi ſuppoſé que la fixation rappellée dans les Arreſts du 29. Juin & du 24. Juillet 1706. pût répandre quelques ſoupçons dans les eſprits, les voilà ſolemnellement levez. La Compagnie ſe jettera après cela dans tant de diſtinctions qu'elle voudra ſur le Commerce ſimple, & ſur le Commerce excluſif le, Roy a déclaré ſa volonté, il faut y obéïr.

Cette Declaration au reſte étoit une choſe juſte & indiſpenſable. La Colonie du Canada devenuë l'eſclave de ſes créanciers, gemiſſoit ſous l'oppreſſion & ſous la tirannie, & il n'y avoit pas d'autres moyens de l'en délivrer que de trouver des gens qui euſſent aſſez de credit pour acquitter ſes dettes & pour y rétablir le Commerce que la miſere avoit interrompu. Le Miniſtre informé que les Demandeurs étoient en état de faire l'un & l'autre, les a excité à entrer dans un traité avec les Habitans, ſous la promeſſe de leur faire ceder les effets de la Colonie, & de leur donner un privilege excluſif de 12. années pour le Commerce des Caſtors. On leur a fait entendre que par-là en ſe procurant de quoi faire un négoce conſiderable, ils ſe rendoient agréables au Souverain, c'eſt ſur ce fondement qu'ils ont payé les créanciers & ſouſcrit au traité dont ils demandent l'execution, & comme par ce traité ils ont ſtipulé qu'ils joüiront de leur droit depuis le premier Janvier 1706. juſqu'au dernier jour de l'année 1717. il n'eſt pas étonnant que le Roy l'ait repeté dans ſon ordre du 6. Juillet & dans les Lettres patentes dont on vient de parler. C'eſt l'ouvrage de ſa main toute puiſſante, il eſt de ſa gloire de le maintenir, & en le maintenant il ne fera que rendre aux Demandeurs la juſtice qui leur eſt dûë; ils ne ſe ſont obligez de liberer la Colonie du Canada envers ſes créanciers & de la mettre en état de continuer ſon Commerce comme auparavant la décadence de ſes affaires, qu'à condition qu'outre les effets qui leur étoient cedez, ils négocieroient dans le pays en Caſtors pendant 12. années excluſivement à toutes autres perſonnes. Sa Majeſté l'a ainſi decidé, & c'eſt choſe autentiquement convenuë. Ils ont ſatisfait à tous leurs engagemens, mais ils n'ont joüi que pendant onze années & huit mois: les quatre autres dans le cours de partie deſquels ſe fait ſeulement la recette du Caſtor, leur ont été enlevez par la Compagnie, il faut donc ou qu'elle leur reſtituë en eſſence le benefice arrivé dans cet intervale, ou qu'elle leur en fourniſſe la valeur. C'eſt une obligation commune à tous ceux qui s'emparent du bien d'autrui & à laquelle elle peut d'autant moins ſe ſouſtraire, qu'on voit par les pieces qu'elle lui a été impoſée par le Roy luimême.

C'eſt n'y pas penſer que de prétendre que ſa Majeſté n'a dû faire joüir que juſques au premier Octobre 1717. parce que ſelon les Arrêts du 29. Juin & du 24. Juillet 1706. le temps du privilege a dû courir du premier Octobre 1705. car indépendamment de ce qu'elle a déclaré dans des ordres & dans des Edits & Arreſts qui tranchent à cet égard comme on vient de le montrer, toutes ſortes de difficultez, il ne faut qu'un peu de reflexion pour connoiſtre que la choſe a eſté impoſſible.

En effet, ſuivant les articles 1. & 2. du traité de 1706. la Colonie du Canada avoit diſpoſé de tous les Caſtors de 1705. & de ceux des traites anterieures.

Une partie avoit été envoyée à la Rochelle, & de cette partie une autre avoit été venduë par autorité de Juſtice, pour payer le fret, les aſſurances & les autres frais privilegiez.

Le reſte avoit été cedé aux Demandeurs avec tous les autres effets de la Colonie à titre de proprieté & moyennant des ſommes qu'ils ne s'étoient obli-

gez de payer qu'à condition qu'ils auroient un privilege excluſif pour le Commerce du Caſtor en Canada pendant 12. années, aux prix & en la quantité fixez par les articles 6. & 7. du traité.

Or s'il eſt vray qu'une partie des Caſtors de 1705. avoit été venduë par autorité de juſtice, il n'y avoit donc plus de ce chef, ni commerce à faire, ni négociation à pratiquer; s'il n'y avoit point de poſſibilité à commercer, il n'y en pouvoit avoir à exercer le privilege excluſif, l'un étant inſéparable de l'autre, & s'il n'y avoit point de poſſibilité à exercer le privilege, l'indication du commencement de la joüiſſance au premier Octobre 1705. étoit une indication inutile.

De même s'il eſt certain que le reſte des Caſtors de 1705. avoit été cedé aux Demandeurs, avec tous les autres effets de la Colonie à titre de proprieté, & que la joüiſſance du Privilege excluſif du commerce du Caſtor en Canada pendant 12. années, aux clauſes & conditions portées par le traité, eût fait partie du prix qu'ils s'étoient engagez de donner des choſes cedées, il étoit encore impoſſible de faire uſage de ce Privilege ſur les Caſtors de 1705. non-ſeulement parcequ'ils differoient des prix & quantitez fixez par le traité, pour les Caſtors qui proviendroient des 12. années de joüiſſance du privilege; mais encore parce qu'ils appartenoient aux Demandeurs (au moïendes engagemens qu'ils avoient pris) indépendamment des Caſtors que devoit produire la joüiſſance des 12. années du privilege, & enfin parce que cette joüiſſance faiſant partie du prix des Caſtors reſtant de 1705. elle ne pouvoit s'étendre ſur la choſe à laquelle elle ſervoit de prix, ni avoir lieu que ſur les Caſtors qui proviendroient de la traite de 12. années, autres que celle de 1705. or n'étant pas poſſible encore d'uſer du Privilege excluſif à l'égard des Caſtors reſtans de 1705. la fixation du commencement de la joüiſſance au premier Octobre 1705. devenoit de toute maniere inutile puiſqu'elle ne pouvoit avoir ſon effet.

Cependant ce n'étoit point en idée que le privilege devoit appartenir aux demandeurs, il falloit de la réalité dans ſon exercice, puiſqu'il faiſoit partie du prix de leurs engagemens; voilà pourquoi lorſqu'il a été queſtion de l'interrompre en faveur de la nouvelle Compagnie qui eſt devenuë celle des Indes, ſa Majeſté a declaré ſon étenduë juſques au premier Janvier 1718. voilà pourquoi ſans avoir égard à l'erreur de ces deux Arrêts, elle a ordonné qu'il ſeroit pourvû à leur indemnité, tenuë de les faire joüir durant douze années, elle eſt trop juſte pour en retrancher un jour ſans cette indemnité.

D'ailleurs, il en eſt de ceci comme de tous les autres Baux, où l'on compte pour rien l'énonciation des époques du commencement & de la fin, quand il y a un laps de tems limité, il faut qu'il ſoit rempli, & ſa repletion ne peut être complette que par la revolution de toutes les années qui le compoſent: inutilement donc aura-t-on referé le premier jour de la joüiſſance du privilege au mois d'Octobre 1705. ſi de fait elle n'a pû recevoir ſon ouverture que trois mois après, parce que c'eſt par cette ouverture ſeule que ſon exercice ait pû ſe conſtituer.

En un mot, celui des demandeurs n'a commencé qu'au premier Janvier 1706. & dès-lors il eſt ſans ombre de difficulté qu'il étoit encore dans toute ſa force dans le cours de 1717. C'eſt dans ce tems-là que la Compagnie des Indes ou celui qui agiſſoit pour elle, a reçû les Caſtors qui ont produit le benefice de 144672. liv. dont il s'agit: où peut donc être le doute de la condamner à leur en faire la reſtitution?

Il faut pouſſer le raiſonnement plus loin; en ſuppoſant que la joüiſſance des douze années de privilege ait commencé au premier Octobre 1705. (ce qui n'eſt pas, & ce que l'on ne peut même préſumer, après avoir prouvé comme l'on vient de faire, que la choſe étoit impoſſible) il ſeroit toûjours conſtant que dans cette hypoteſe, les Caſtors que la Compagnie des Indes a reçû en 1717. appartenoient aux demandeurs, parce que 1°. leur joüiſſance ayant duré, ſelon elle, juſqu'au premier Octobre 1717. il faudroit montrer qu'elle n'a reçû les Caſtors contentieux, qu'après l'expiration de cette joüiſſance, & c'eſt ce qu'elle ne fait pas.

2°. La recette du Caſtor qui ne ſe fait que depuis l'arrivée des vaiſſeaux en Canada,

nada qui tombe à la fin du mois d'Aouſt ou au commencement de celui de Septembre, juſques à leur départ dont la fixation eſt au 10. ou au 15. de Novembre ſuivant, n'eſt pas égale pour chaque jour de l'intervalle de temps qui ſepare ces deux époques : ce qui eſt cauſe qu'on ne peut la diviſer entre deux Compagnies ſans bleſſer les interêts de l'une ou de l'autre ; ainſi dès que de l'aveu de celle des Indes le temps de l'ouverture de la recette de 1717. & une partie de celui de ſa durée, ſe trouvoient compris dans le traité des demandeurs, ce ſeroit vouloir les priver de l'effet de leur privilege, que de reſtraindre au premier Octobre l'étenduë de cette recette.

3° Aux termes de l'Arrêt du 5. Juin 1707. tous les Caſtors que les Habitans de Canada avoient traité pendant le cours de l'année devoient être apportez dans les Bureaux établis par les demandeurs à Quebec & à Montreal deux jours après la traite à peine de confiſcation. Dans ces circonſtances les Caſtors que la Compagnie des Indes a reçû en Canada en 1717. étoient dans les Bureaux des demandeurs : s'ils n'y étoient pas, ils étoient cenſez y être à l'égard de la Compagnie, parce qu'ils devoient y avoir été apportez ; mais en quelques lieux qu'ils fuſſent, les demandeurs n'avoient pas moins de droit deſſus, on peut même dire que c'étoit leur gage, puiſque 1°. Ils avoient été traitez pendant le cours de leur privilege. 2°. Que les Habitans de Canada étoient tenus par les articles 6. & 7. du traité de 1706. de livrer aux demandeurs toute la quantité qu'ils feroient annuellement de Caſtors. 3°. Que ces Caſtors devoient ſervir à former la derniere des douze recettes accordées aux demandeurs par leur traité, en conſideration des engagemens qu'ils avoient pris, & qu'enfin il eſt évident qne la recette annuelle du Caſtor ne ſe peut diviſer.

4°. Il eſt prouvé par les états que leur Directeur en Canada leur a envoyé les 8. & 10. Novembre 1717. tant des frais de regie faits depuis le départ des Vaiſſeaux de 1716. juſqu'à celui des Vaiſſeaux de 1717. que des Lettres de change qu'il a tirées ſur eux pour le montant de ces frais ; que c'eſt à leurs dépens qu'ont été entretenus les Gardes neceſſaires & les Bureaux deſtinez à empêcher la fraude & l'envoi du Caſtor aux habitations Angloiſes ; en ſorte que l'on voit que tous les Caſtors qui ſe ſont trouvez raſſemblez en Canada en 1717. étoient le fruit des ſoins des demandeurs & des dépenſes conſiderables qu'il leur en a coûté, & que par conſequent ils en étoient inconteſtablement les proprietaires.

RE'PONSE.

La premiere partie de cette objection n'a pas beſoin de réponſe, parce que pour la refuter, il n'y a qu'à rappeller les termes dans leſquels l'ordre du 6. Juillet eſt conçû. Si ce n'eſt pas là une force ouverte & une éviction forcée, il faut convenir qu'il n'y en eut jamais. On demanderoit volontiers au défenſeur de la Compagnie ce qu'il appelle force : mais ſi ſes Parties n'avoient pas regardé comme telle l'interruption qu'elles ont faite au privilege des demandeurs, ſe ſeroient-elles aviſées d'avoir recours à l'autorité du Prince ? eſt-il beſoin de l'employer dans des choſes qui peuvent & doivent ſe faire naturellement ? elles l'ont cependant fait, & pourquoi l'ont-elles fait ? c'eſt que ſans cela il n'y avoit pas d'eſperance de negotier dans un genre de marchandiſe dont le commerce n'appartenoit qu'aux demandeurs. C'eſt donc

TROISIE'ME OBJECTION.

L'indemnité eſt la ſuite d'une éviction forcée, & celle des demandeurs ne l'eſt pas, puiſque l'ordre du 6. Juillet 1717. *ne leur donne aucune excluſion, & que leur Commis n'a pas laiſſé de recevoir des Caſtors en Canada ; il eſt vrai que le ſieur Lavv en a fait venir deux parties qui ont produit un benefice ; mais ils ne ſont pas recevables à y demander aucune part, dès qu'ils n'ont pas contribué aux achats, ni pris d'engagement ſur les riſques de l'envoi.*

D'ailleurs il eſt ſenſible que le ſieur Lavv n'a ſollicité l'ordre de 1717. *que parce que le commerce alloit perir faute de paiement des dettes que les demandeurs avoient pris ſur leur compte.*

un trouble violent & tellement violent que le Prince ne l'a permis qu'en indemniſant les perſonnes troublées.

En recevant les Caſtors qui avoient échappé à la Compagnie, les demandeurs n'ont fait qu'uſer d'un droit qui leur appartenoit, mais cette reception ne peut ſervir de voile à celle de la Compagnie, parce que la derniere étant une entrepriſe injuſte & une uſurpation, elle ne ſçauroit ſe ſauver, que par une reparation proportionnée. De quel droit en effet cette Compagnie s'eſt-elle immiſcée à courir ſur leurs briſées & à prendre un benefice qui ne pouvoit appartenir qu'à eux? Or ſi elle s'en eſt ſaiſie mal-à propos, doit-elle trouver étrange qu'on lui en demande raiſon, ſurtout quand elle s'y eſt elle-même ſoûmiſe en obtenant l'ordre du 6. Juillet 1717. & en le mettant en uſage?

Les demandeurs n'avoient garde de contribuer aux frais des achats ni à ceux de l'envoi, puiſque cela ſe faiſoit ſans le leur communiquer & ſans leur participation; s'il y a eu à cet égard des deniers à avancer & des riſques à courir, c'eſt la faute de la Compagnie d'avoir voulu agir par des voyes clandeſtines; mais cette faute qui ſeroit tres-reprehenſible ſans l'ordre du 6. Juillet 1717. ne leur ſçauroit faire un titre pour s'approprier le bien des demandeurs, l'on dit le bien des demandeurs, puiſque le benefice dont il s'agit leur étoit acquis irrevocablement & par leur traité & par les dépenſes qu'ils ont faites pour la conſervation des Caſtors dans la Colonie. Dans ces circonſtances ſied il à la Compagnie qui eſt venuë *ad paratas epulas*, d'en vouloir profiter au préjudice des proprietaires legitimes, & de faire reſiſtance ſur la reſtitution?

Pour la derniere partie de l'objection, c'eſt lui faire honneur que de negliger de la relever; car comment concilier ce que le défenſeur de la Compagnie y a avancé, avec l'ordre du ſix Juillet 1717. qui fait ſon titre, loin de laiſſer entrevoir quelque faute à imputer aux demandeurs ſur le fait de leurs engagemens, ſa Majeſté en a été ſi contente, que quand elle a permis à la Compagnie de partager avec eux les derniers temps de leur joüiſſance, elle ne l'a fait qu'avec la condition expreſſe de les indemniſer; ſe ſeroit-elle expliquée d'une maniere ſi préciſe dans l'ordre & dans toutes les diſpoſitions qui l'ont ſuivi, s'il y avoit eu quelque apparence à ce que l'on veut inſinuer ici?

RE'PONSE.

C'eſt ici où eſt le comble de l'injuſtice, la Compagnie convient que le Roy ne s'eſt déterminé a interrompre l'exploitation des Demandeurs par l'ordre du 6. Juillet 1717. que pour faire plaiſir au ſieur Law & que parce que celui-ci le lui avoit demandé avec inſtance. Elle convient que quand le ſieur Law en a fait uſage, ce n'a été qu'en vûë de lui tranſmettre le profit qui en pourroit revenir. Elle convient encore qu'elle eſt aux droits du ſieur Law & que c'eſt en conſequence de la ſubrogation qu'il a conſentie en ſa faveur, qu'elle a eu les Caſtors & le benefice qu'ils ont produit; & cependant elle veut qu'on la regarde dans cette partie comme une perſonne étrangere & indifferente. Y eut-il jamais un moyen plus éloigné de la droite raiſon?

Le Roy s'eſt bien reſervé de faire faire en ſon Conſeil le reglement & la liquidation de l'indemnité; mais il n'a déclaré nulle-part qu'il avoit intention de la payer en l'acquit de la Compagnie. Si Sa Majeſté le lui a promis, elle eſt à portée de la ſolliciter quand il lui plaira; mais par rapport aux Demandeurs comme ils n'ont d'action que contre la Compagnie, ce n'eſt que contr'elle qu'ils la puiſſent diriger. Elle dérive, comme le Bureau voit, de trois ſources differen-

QUATRIE'ME OBJECTION.

Suppoſé qu'il y eût une indemnité à eſperer à cauſe de la reception des Caſtors dont il s'agit, ce ne ſeroit point à la Compagnie des Indes à la fournir, les Demandeurs en ce cas ne pourroient s'adreſſer qu'au Roy ou au ſieur Lavv, qui ſont les auteurs de l'éviction dont ils ſe plaignent. Le Roy l'a même préjugé en diſant que l'indemnité ſeroit reglée au Conſeil.

tes, de leur traité de 1706. de l'ordre particulier du 6. Juillet 1717. & du fait certain qu'étant ſubrogée en la place du ſieur Law, les deniers du benefice ont réellement tourné à ſon profit ; ces deniers ſont leur choſe, ils ſont par conſéquent en état de les revendiquer en quelques mains qu'ils ſe trouvent.

Il n'y a déja que trop de temps qu'on les leur retient, il eſt juſte ou de les leur faire remettre ou de condamner les retentionnaires à en payer la valeur, plus juſte encore d'y ajoûter une condamnation de dommages & interêts, puiſqu'on ne peut douter que par la durée de cette rétention & par les frais qu'il leur a fallu débourſer, ils n'en ayent ſouffert de très-réels & de très-conſiderables.

BUREAU pour les affaires de la Compagnie des Indes.

Monſieur A N G R A N, *Rapporteur.*

Mᵉ. DURANDE DE MARCILLY, Avocat.

A PARIS, Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe. 1725.